

Directive

Procédure concernant l'application des mesures pour élèves à besoins éducatifs particuliers (BEP)

En application de l'Arrêté cantonal concernant les mesures visant à pallier une situation de handicap durant la formation postobligatoire, du 2 juillet 2014, le Lycée précise par cette directive interne la procédure à suivre par les élèves et par le corps enseignant.

En principe, les demandes d'octroi des mesures visant à pallier une situation de handicap doivent parvenir au Lycée avant l'entrée en formation afin que les personnes concernées puissent bénéficier des mesures dès le début de leur formation. Un bilan détaillé doit être transmis au Lycée à cet effet (et non pas un certificat médical). Les bilans établis pendant le dernier cycle HarmoS sont acceptés. Ils doivent mentionner le trouble et les effets sur la formation, et doivent faire l'objet d'une proposition de mesures adaptées. Les mesures accordées au Secondaire 2 peuvent être différentes de celles octroyées au Cycle 3 de l'école obligatoire.

Les nouvelles demandes doivent être déposées au plus tard cinq mois avant le début de la session des examens finaux.

La direction décide des mesures octroyées et communique par écrit la décision aux personnes détentrices de l'autorité parentale ou à l'élève majeur·e.

Pour autant que les responsables légaux aient donné leur accord, la liste des mesures octroyées est transmise aux enseignant·e·s concerné·e·s via le « dossier de classe ». **Il appartient cependant à l'élève, à chaque début d'année scolaire et/ou dans le courant de celle-ci, y compris pour les examens, de s'approcher des enseignant·e·s de sa classe pour les informer des mesures octroyées et pour en clarifier l'application dans chacune des branches spécifiques et dans leurs évaluations.** Pour ce faire, l'élève se munira d'une copie de la lettre de la direction détaillant ces mesures.

La ou le maître de classe, le jour de la rentrée, informe les élèves des démarches à entreprendre.

L'enseignant·e est dans l'obligation d'appliquer toute l'année scolaire les mesures octroyées à l'élève et ce, sans que l'élève en fasse la demande explicite. **Aucune autre mesure que celle(s) figurant sur la lettre de la direction ne doit être accordée.**

Les colloques veilleront à ce que, pour les cas similaires, les modalités soient appliquées de manière identique, notamment en vue des examens finaux.

Ces modalités sont applicables lors d'un transfert d'élève dans une autre filière de formation, ainsi que lors de l'arrivée de tout·e nouvel·le élève durant l'année scolaire.

Les directions adjointes sont à disposition du corps enseignant et des élèves pour toute question ou renseignement complémentaire.

La Direction du Lycée Jean-Piaget